



Statuts du Ballroom Dancing Club Genève

1. Nom et siège

Art. 1

Le Ballroom Dancing Club Genève, fondé en 2020, est une association au sens de l'article 60 et suivant du Code Civil Suisse.

Art. 2

Le siège de l'association est à l'adresse du domicile du président.

2. But

Art. 3

Le Ballroom Dancing Club Genève :

Offre à ses membres la pratique et l'enseignement des danses de couple du débutant au compétiteur.

Propose des cours de danse par l'emploi de professeurs qualifiés.

Loue des salles de cours de danse.

Propose des stages ou événements en rapport avec les danses de couple.

Œuvre à la création de ses propres locaux ainsi qu'à l'affiliation à la Fédération de Danse Sportive (FSDS).

Organise des concours et compétitions de danse sportive licencié à Genève.

3. Membres

Art. 4

Le BDCG comprend les catégories de membres suivants :

Membre actif

Membre compétiteur

Membre junior

Membre passif

Membre honoraire

Membre professeur de danse

Art. 5

Membre actif :

Tout danseur à jour de cotisation est membre actif. Il dispose d'une voix lors de l'assemblée générale.

Membre compétiteur :

Toute personne à jour de cotisation désirant pratiquer la compétition licenciée et s'affilier à la FSDS. Il dispose d'une voix lors de l'assemblée générale.

Membre junior :

Tout membre âgé de moins de 18 ans à jour de cotisation. Il dispose d'une voix consultative lors de l'assemblée générale.

Membre passif :

Toute personne à jour de cotisation désirant soutenir le BDCG sans pour autant participer à la vie du club. Il dispose d'une voix lors de l'assemblée générale.

Membre honoraire :

Sur proposition du comité ou d'un membre. L'AG peut accorder le statut de membre honoraire à toute personne ayant rendu service aux buts du BDCG. Ce membre est dispensé de cotiser. Il dispose d'une voix lors de l'AG.

Membre professeur de danse :

Tout professeur nommé par le comité pour enseigner aux membres du BDCG. Il est dispensé de cotiser. Il dispose d'une voix à l'AG.

Art. 6

Les demandes d'adhésion se font auprès du président, du comité ou sont cooptées par un membre actif, de vive voix ou par écrit.

Les demandes faites par un membre junior doivent être signées par leur représentant légal.

En cas de litige, le candidat soumettra son cas à l'AG.

Art. 7

La démission d'un membre peut se faire en tout temps, de vive voix ou par écrit au comité. La cotisation est due pour l'année en cours. Elle restera acquise au BDCG.

Art. 8

Le comité peut exclure un membre pour de justes motifs. Le membre exclu pourra recourir auprès de l'AG qui statuera définitivement.

La cotisation pour l'année en cours sera due et acquise au BDCG.

4. Organes

Art. 9

Les organes du BDCG sont :

L'assemblée générale (AG).

Le comité

Les vérificateurs aux comptes

Art 10

Assemblée générale ordinaire, composition

Les membres actifs

Les membres compétiteurs

Les membres juniors

Les membres honoraires

Les professeurs

Les vérificateurs aux comptes

5.

Art. 11

L'AG ordinaire se réunit au cours du premier trimestre de l'année civile en cours.

Les décisions sont prises à majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les votes sont faits « à main levée ».

Pour l'exclusion d'un membre, le vote se fera par bulletin secret.

Art. 12

Domaine de compétences de l'AG :

Approbation du PV par l'AG.

Approbation du rapport annuel du président.

Approbation du rapport aux comptes des vérificateurs.

Approbation des comptes annuels, fixation de la cotisation, approbation du budget.

Approbation du programme annuel.

Election du président, des vérificateurs aux comptes.

Révision des statuts.

Distinctions honorifiques.

Dissolution du BDCG.

Art. 13

Comité

Le comité se compose au minimum de 3 membres.

Art. 14

Le comité veille à la bonne marche du BDCG, au respect des statuts, des décisions de l'AG.

Art. 15

Le comité doit être en majorité pour délibérer. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Art. 16

Le comité est élu pour un an par l'ensemble des membres du BDCG présent à l'AG. Leurs fonctions ne sont pas cumulables. Il est rééligible indéfiniment.

Art. 17

Le BDCG est engagé par la signature collective du président et du trésorier. Pour toute gestion financière, le président et le trésorier disposent d'une procuration générale.

Art. 18

Vérificateurs aux comptes

Deux vérificateurs aux comptes sont élus pour un an par l'AG. Ils sont rééligibles indéfiniment.

6.

Art. 19

Les vérificateurs examinent les comptes annuels, le bilan du BDCG, les fonds éventuels, la caisse, le produit des manifestations. Ils établissent un rapport financier, ils peuvent faire des propositions correspondantes à l'AG. Ils proposent d'approuver les comptes du BDCG à l'AG.

Les vérificateurs peuvent être scrutateurs durant l'AG.

7. Administration

Art. 20

Un PV est établi pour l'AG et les séances du comité. Le PV est transmis au président du BDCG.

Art. 21

L'AG approuve les comptes, les changements de statuts et de règlement. Le comité a la responsabilité du cahier des charges du BDCG.

Art. 22

Les archives du BDCG sont conservées au domicile du président. Les archives seront déplacées au local du BDCG dès que ce dernier bénéficiera de locaux en propre.

Art. 23

Finances

Les recettes du BDCG proviennent :

Des cotisations de ses membres :

Des subventions.

Des revenus de la fortune sociale.

Des bénéfices des manifestations.

Des revenus dispensés par les cours de danse.

Des dons, legs ou sponsoring.

Art. 24

Les dépenses du BDCG sont constituées :

Le paiement des salaires et frais des professeurs.

La location de salle de danse ou de fêtes.

Les cotisations à la FSDS.

Les frais d'exploitation.

La participation aux frais de formation des compétiteurs et professeurs.

Toutes dépenses décidées par l'AG ou le comité.

Art. 25

Le montant des cotisations est fixée par le comité.

8. Dispositions de révisions et finales.

9.

Art. 26

Une révision des présents statuts devra réunir les deux tiers des suffrages des membres présents de l'AG.

10. Art 27

Le BDCG sera dissout si les deux tiers des membres présents à l'AG votent dans ce sens.

En cas de dissolution du BDCG, l'AG décide de l'utilisation de la fortune du BDCG.

Remboursement des frais de fondation du BDCG engagés par les membres fondateurs.

Païement des créances et loyers en cours.

Le reste de la fortune du BDCG sera versé à la Fédération Suisse de Danse Sportive.

Art. 28

Les articles du Code Civil suisse couvrent les cas non stipulés dans les présents statuts.

Statuts approuvés le 20 juillet 2020 à Genève par les deux membres fondateurs du Ballroom Dancing Club de Genève.

Mme Joulia EGLI
Présidente
Rue du Vidollet 11
1202 Genève

M. Dominique CURY
Trésorier
Rte des Coudres 60
1298 Céligny